



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

## S O M M A I R E

### DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.1723 du 30 juillet 2004 portant délégation à M. Marc CAFFET, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ..... p. 6

### CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2004.1444 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 14 juillet 2004..... p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2004.1453 du 2 juillet 2004 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 14 juillet 2004 ..... p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2004.1557 du 13 juillet 2004 attribuant la médaille d'honneur de travaux publics – promotion du 14 juillet 2004 ..... p. 17

### DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1379 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Taninges ..... p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2004.1380 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Verchaix ..... p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2004.1381 du 28 juin 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Chatillon-sur-Cluses ..... p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2004.1382 du 28 juin 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de La Rivière-Enverse ..... p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2004.1383 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Marignier ..... p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2004.1384 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Morillon..... p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2004.1385 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Samoëns ..... p. 24

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

- Constitution le 27 juillet 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Balcon de Gevrier » sur le territoire de la commune de Rumilly ..... p. 25
- Constitution le 2 août 2004 de l'association foncière urbaine libre « Cassagnettes – Deage » sur le territoire de la commune de Marignier ..... p. 25
- Constitution le 2 août 2004 de l'association foncière urbaine libre « ZAC COURIER » sur le territoire de la commune d'Annecy ..... p. 25
- Constitution le 2 août 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « La Rosée 2 » sur le territoire de la commune de Marnaz ..... p. 26
- Constitution le 2 août 2004 de l'association syndicale « Le Clos Romance » sur le territoire de la commune de Beaumont ..... p. 27
- Constitution le 2 août 2004 de l'association syndicale libre « des propriétaires des chalet de la Félire » sur le territoire de la commune des Gets ..... p. 27

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- Arrêté préfectoral n° 2004.1719 du 29 juillet 2004 portant autorisation d'exercice des entreprises de sécurité ..... p. 28

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté préfectoral n° 2004.1256 du 18 juin 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Sallanches ..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2004.1257 du 18 juin 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Vacheresse ..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2004.1258 du 18 juin 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Saint Gervais-les-Bains ..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.1302 du 22 juin 2004 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel «Le Panoramic » à Chatel ..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.1447 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant surclassement démographique – commune de La Roche-sur-Foron ..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2004.1466 du 6 juillet 2004 modifiant une habilitation de tourisme – Hôtel «Le Viking » à Morzine ..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.1467 du 6 juillet 2004 délivrant une habilitation de tourisme – M. Frédéric AUGÉ à Chamonix-Mont-Blanc ..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.1468 du 6 juillet 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL «Réseau Aventure » à Chamonix-Mont-Blanc ..... p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2004.1469 du 6 juillet 2004 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL « Mille et une vacances » à Chatillon-sur-Cluses ..... p. 33

- Arrêté préfectoral n° 2004.1470 du 6 juillet 2004 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL « Mille et une vacances » à Chatillon-sur-Cluses ..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2004.1476 du 6 juillet 2004 modifiant l'autorisation tourisme d'un organisme local de tourisme – Office de tourisme de Sallanches ..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2004.1491 du 8 juillet 2004 portant distraction du régime forestier – commune de La Clusaz..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2004.1492 du 8 juillet 2004 portant soumission au régime forestier – commune de Poisy..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2004.1503 du 8 juillet 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne ..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2004.1521 du 12 juillet 2004 portant transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la communauté de communes Fier et Ussets au syndicat mixte du Lac d'Annecy..... p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2004.1570 du 16 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête préalable – révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager – commune d'Yvoire ..... p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2004.1629 du 20 juillet 2004 fixant le périmètre du futur syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse – Bonneville ..... p. 39

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Arrêté préfectoral n° 2004.1564 du 13 juillet 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morillon..... p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2004.1565 du 13 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recette de la police municipale de Morillon ..... p. 40
- Décision du 15 juillet 2004 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.1639 du 20 juillet 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois ..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.1646 du 21 juillet 2004 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie ..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.1647 du 21 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie ..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.1650 du 22 juillet 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Poisy..... p. 42

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEP.4 du 21 juin 2004 portant institution de servitudes – commune de Saint Gervais-les-Bains ..... p. 43

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.91 du 13 juillet 2004 portant autorisation de construction d'une station d'épuration des eaux usées à Abondance et de rejet des effluents traités dans la Dranse d'Abondance ..... p. 44

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.404 du 9 juin 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Dingy-Saint-Clair ..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.423 du 16 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-Les-Bains ..... p. 51

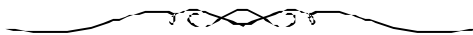
## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.205 du 1er juillet 2004 autorisant la médicalisation de la Maison de Retraite « Les Edelweiss » à Ambilly à la totalité de sa capacité ..... p. 52
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.206 du 1er juillet 2004 autorisant la médicalisation de la Maison de Retraite « Peterschmitt » à Bonneville à la totalité de sa capacité ..... p. 52
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.207 du 1er juillet 2004 autorisant la médicalisation de la Maison de Retraite « Les Corbattes » à Marnaz à la totalité de sa capacité ..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.210 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiant la composition du conseil départemental d'hygiène ..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.211 du 30 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Challonges ..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.212 du 30 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Menthonnex-sous-Clermont ..... p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.231 du 20 juillet 2004 relatif à l'agrément définitif de la Maison Familiale de Vacances « Le Salvagny » à Sixt-Fer-à-Cheval ..... p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.232 du 21 juillet 2004 portant prorogation de déclaration publique – commune de Mégevette ..... p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.234 du 26 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « La Clef des Champs » ..... p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.235 du 26 juillet 2004 portant tarification de l'IME « L'Epanou » ..... p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.236 du 26 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « L'Epanou » ..... p. 65
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.237 du 26 juillet 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 de la CADA «Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucigny ..... p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.238 du 26 juillet 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 de la CADA de Rumilly ..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.239 du 26 juillet 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 de la CADA de La Roche-sur-Foron ..... p. 67

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.242 du 29 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « Le Clos fleuri » ..... p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.243 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IMP « Notre Dame du Sourire » ..... p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.244 du 29 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « Le Home Fleuri » ..... p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.245 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IR « Le Home Fleuri » ..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.246 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IME « Le Clos Fleuri » ..... p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.247 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IME « Le Chalet Saint-André » ..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.248 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IME « L'Espoir » ..... p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.257 du 30 juillet 2004 portant tarification de l'IME « Guy Yver » ..... p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.258 du 30 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « L'Espoir » ..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.259 du 30 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « Guy Yver » ..... p. 77
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.260 du 30 juillet 2004 portant tarification de la MAS de Philerme ..... p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.261 du 30 juillet 2004 portant tarification du F.A.M. « Villa Leirens » ..... p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.262 du 30 juillet 2004 portant tarification de l'IME « Les Cygnes » ..... p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.263 du 30 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « Les Cygnes » ..... p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.264 du 30 juillet 2004 portant tarification du CRP « La Ruche » ..... p. 82

## AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadres de santé – Centre hospitalier de Romans / Saint Vallier ..... p. 84
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadres de santé – Centre hospitalier de Romans / Saint Vallier ..... p. 84
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-Sur-Foron ..... p. 85



## DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2004.1723 du 30 juillet 2004 portant délégation à M. Marc CAFFET, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée pour le département de Haute-Savoie à Monsieur Marc CAFFET, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à Monsieur Marc CAFFET, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRIRE dans les domaines d'activité ci-dessous :

1 - Contrôle de l'électricité et du gaz

. Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production et de transport d'électricité et de gaz et de distribution de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages.

. Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.

. Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

2 - Utilisation de l'énergie.

. Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties.

3 - Mines et Carrières

. Tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières .

4 - Eaux minérales, eaux souterraines, stockages souterrains, explosifs

. Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

5 - Véhicules

. Tous actes relatifs à la réception, et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.

. Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation

6 - Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques

. Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages

. Délégation des épreuves

7 - Equipements sous pression

. Tous actes relatifs à :

- l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression

- la délégation des opérations de contrôle

- la reconnaissance des services inspection

8 - Métrologie

. Tous actes relatifs à :

- l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesures.

- l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure

9 - Installations Classées et Déchets

. Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation et tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées, et toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets

**ARTICLE 3** -Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à Monsieur Marc CAFFET, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des activités visées à l'article 2 lorsque ces décisions ne prennent pas la forme d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Sont exclues de la présente délégation les décisions qui

a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Sont également exclues les correspondances échangées avec les Administrations Centrales autres que celles qui ont un caractère de routine, ainsi que celles échangées avec les Parlementaires ou le Président du Conseil Général

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CAFFET, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté seront exercées dans chacun des domaines d'activité suivants, selon les conditions suivantes :

**Recherche et Technologie :**

M.LAHEURTE Jean-Pierre, Délégué Régional

M. METRAL Patrick, Adjoint

**Développement Industriel :**

M. OLIVIER Patrick, Chef de la Division

M.M. LEMAHIEU Jean-Marie et SAUVAGE Philippe, Adjoints

**Contrôles Techniques :**

M. DARMIAN Joël, Chef de la Division

M. DUREL Jean-Yves, Adjoint

M. M. GONY Alain, MONTES Denis, PRAT Jean Luc et Mme VIENOT Isabelle, Attachés à la Division

**Environnement :**

M. LE FOLL Arnaud, Chef de la Division

M.M. FRICOU Philippe et SIMONIN Pascal, Adjoints

**Sûreté Nucléaire** (Installations, transport et appareils à pression) et **Radioprotection :**

M. QUINTIN Christophe, Chef de la Division

M. M. CALPENA Stéphane, CHAMPION Marc, HEMAR Patrick et PIGNOL Christian, Adjoints

M.M. BABEL Régis, BAI Jérôme, BERENGUIER Paul, BOUZIAT Daniel, DENIS Jean-François, Mme DUMONT Chantal, M.M. ESCOFFIER Richard, FLOURET Pierre, Mme FORNER Sophie, M.JOMARD Jean-Maurice, Mmes JOYEUX Sandrine, KHAYATI Annie, MORIN Aline, M.M. MOULIN Christian, RIVOIRE Robert, ROBERT Christian, SCALIA Jean-Pierre, VENEAU Luc, VOILLOT Renald et ZERGER Benoît, Attachés à la Division.

**Energie, Electricité et Sous-Sol**

M. ROBERT Florent, Chef de la Division

**- Energie, Electricité :**

M. VEYRE Gérard, Adjoint

M.COLINET François et Mmes COMBE Sophie, VERGEZ Elisabeth, VILLEMUS Boris, Chefs de subdivisions

**- Sous-Sol :**

M. PETIT Jean-Paul, Adjoint

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 5, leurs délégations seront exercées, dans leurs domaines respectifs de compétences, par :

M. Jean-Pierre FORAY - Chef de Groupe de subdivisions

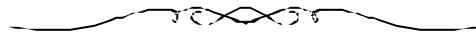
MM. Bernard CLARY, Joël CRESPIE, Jean CHEVASSU, Jean-Pierre LAFOND, Didier LUCAS, Michel MASSON, François NOWAZCYK, Chefs de subdivisions

MM. Georges BLOT, Wilfried GERARD, Bernard CHAPUIS, François PORTMANN, Jean-Paul STRASSARINO, Francis VIALETTES, Adjoints aux Chefs de subdivisions.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieurement prises en cette matière

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.





## CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2004.1444 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 14 juillet 2004**

**ARTICLE 1** : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### MEDAILLE D'OR

❖ **M. Georges ANTHONIOZ**

Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des GETS

❖ **M. Roland BOCHATON**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de SAINT PAUL EN CHABLAIS

❖ **M. Bernard CHALLAMEL**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de DOMANCY

❖ **M. Pierre VIAL**

Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention d'ARTHAZ

### MEDAILLE DE VERMEIL

❖ **M. Etienne BLANCHETON**

Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNECY

❖ **M. Didier COMBEY**

Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de première intervention de GAILLARD

❖ **M. Claude DAVIER**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de NAVES PARMELAN

❖ **M. Gilles GAIDDON**

Sergent de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de MEGEVE

❖ **M. Joseph GALLAY**

Major de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de SAINT JEAN DE SIXT

❖ **M. Pierre GANNAZ**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SALLANCHES

❖ **M. Alain GROBEL**

Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de FETERNES

❖ **M. Pascal JEGOUX**

Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

❖ **M. Denis JULLIARD**

Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'EPAGNY

❖ **M. Bernard MANILLIER**

Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels, groupement du Chablais

❖ **M. Daniel MORO**

Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de THONON

❖ **M. Jacques MUFFAT**

Major de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de THONON

❖ **M. Pascal PETITJEAN**

Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, groupement du Chablais

❖ **M. Jean-Louis PLAGNAT**

Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de CLUSES

❖ **M. Bernard VEYRAT-DUREBEX**

Sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, centre de première intervention des CLEFS

MEDAILLE D'ARGENT

❖ **M. Gérard BERNAZ**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'AYZE

❖ **M. Pascal BERRUYER**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de GAILLARD

❖ **M. Pierre BERTONE**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de LA CLUSAZ

❖ **M. Philippe BURNIER**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SALLANCHES

❖ **M. Robert CHAUFFAT**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BONS EN CHABLAIS

❖ **M. Marc CHEVEAU**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BONS EN CHABLAIS

❖ **M. Nicolas COLNOT**

Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de THONON

❖ **M. Gérard DUFOUR**

Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de FETERNES

❖ **M. Gilles FAUVET**

Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'EPAGNY

❖ **M. Bruno GALLERANI**

Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de FAVERGES

❖ **M. Yves GIRARD**

Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de VINZIER

❖ **M. Christian HUDRY-PRODON**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de LA CLUSAZ

❖ **M. Régis JAGENEAU**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BONS EN CHABLAIS

❖ **M. Franco LELLA**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SALLANCHES

❖ **M. Franck MARIGO**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de MAGLAND

❖ **M. Pierre MARIN**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de THONES

❖ **M. Hervé MERMILLOD-ANSELME**

Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention des VILLARDS/THONES

❖ **M. Jean-Claude MICHAUD**

Sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, centre de première intervention des VACHERESSE

❖ **M. Frédéric OLLITRAULT**

Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNEMASSE

❖ **M. Jean-Pierre PERNOUD**

Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention des SALLENOVES

❖ **M. Yves PRUNIER**

Médecin – commandant de sapeurs pompiers volontaires, groupement du Chablais

❖ **M. Vincent RABATEL**

Sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, centre de secours de FRANGY

❖ **M. Jacques RIEGEL**

Médecin – capitaine de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de LULLIN

❖ **M. Pascal ROCH**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de THONON

❖ **M. Denis ROCHET**

Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de RIVE PLEIN SOLEIL

❖ **M. Dominique SERMET-MAGDELAIN**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SALLANCHES

❖ **M. Frédéric SESSA**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'ANNEMASSE

❖ **M. Alain SYLVESTRE-PANTHET**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des VILLARDS/THONES

❖ **M. Noël VERNAZ**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BONS EN CHABLAIS

❖ **M. Christian VUARCHEZ**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'AYZE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1453 du 2 juillet 2004 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 14 juillet 2004**

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**MEDAILLE DE VERMEIL**

❖ **Monsieur Jean-Pierre CURSCHELLAS**

Maire adjoint de CONTAMINE-SARZIN

**MEDAILLE D'ARGENT**

❖ **Monsieur Gérard BARON**

Maire adjoint de LOVAGNY

❖ **Monsieur René CHESNEY**

Maire adjoint de SALLANCHES

❖ **Monsieur Gérard DUCREY**

Conseiller municipal de SALLANCHES

❖ **Monsieur Walter LUTHI**

Maire adjoint de MONNETIER-MORNEX

❖ **Monsieur Jean-Claude MARTIN**

Maire adjoint de LA BALME DE SILLINGY

❖ **Monsieur Bernard PACTHOD**

Maire adjoint d'ANNEMASSE

❖ **Monsieur Roger VIOUD**  
Maire adjoint d'ANNEMASSE.

**ARTICLE 2 :** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

- ❖ **Monsieur René ASTIER**  
Directeur territorial (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Monique BENENATI**  
Auxiliaire de puériculture en chef (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Christian BLOND**  
Attaché (Mairie de SAINT JORIOZ)
- ❖ **Monsieur Christian CHABOT**  
Agent de maîtrise principal (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Maurice DEMOLIS**  
Technicien supérieur territorial en chef (Mairie d'ARGONAY)
- ❖ **Monsieur Jean-Michel DUMOLLARD**  
Ingénieur principal (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Mireille FONNESU**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie d'ANNEMASSE)

**MEDAILLE DE VERMEIL**

- ❖ **Monsieur Jackie ALLAMAND**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de SCIONZIER)
- ❖ **Madame Clélia BACKES**  
Adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de VIRY-CHATILLON - 91)
- ❖ **Monsieur Maurice BACKES**  
Rédacteur territorial en chef (Mairie de VIRY-CHATILLON - 91)
- ❖ **Monsieur René BELLOTTO**  
Contrôleur de travaux (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Madame Geneviève BIANCHETTI**  
Adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Frédéric BLESA**  
Brigadier chef de la police municipale (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Chantal BOSSON**  
Cadre de santé IADE (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
- ❖ **Madame Catherine BOYER**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Monsieur Christian BRAND**  
Agent technique en chef (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Monique CLAVIER**  
Rédactrice (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Madame Lucette DAUDIN**  
Rédactrice (Mairie de SAINT JULIEN EN GENEVOIS)
- ❖ **Monsieur Michel DUMAZ**  
Agent de nettoyage voirie (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Madame Christine DUTERTRE**  
Adjointe administrative (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Dominique FAVRE**  
Secrétaire de mairie (Mairie de MONNETIER-MORNEX)
- ❖ **Madame Joëlle FONTAINE**

Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur Marc GIRAUD**

Educateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur Cyrille GREVAT**

Agent de salubrité qualifié (SIVOM de la Vallée d'Aulps)

❖ **Monsieur Alain LARIBI**

Educateur des activités physiques et sportives hors classe (Mairie de SALLANCHES)

❖ **Monsieur Bernard LEVET**

Diététicien (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)

❖ **Madame Ginette LOEHRER**

Adjointe administrative principale (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur Michel MAILLET**

Agent technique en chef (Mairie d'ANNECY)

❖ **Madame Marie-Madeleine MATHELIN**

Adjointe administrative principale (Mairie de CHAMONIX MONT BLANC)

❖ **Monsieur Jean-Claude MESLIN**

Educateur des activités physiques et sportives hors classe (Mairie de SALLANCHES)

❖ **Madame Marie-Antoinette MITHIEUX**

Agent technique principal (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur Jean-Claude PORRET**

Agent technique principal (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur Gérard REY**

Agent technique principal (Mairie de PARAY VIEILLE POSTE - 91)

❖ **Madame Régine SCORZA**

Assistante maternelle (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur François SUATON**

Agent de maîtrise (Mairie de THORENS GLIERES)

❖ **Monsieur Marc TOCHON-FERDOLLET**

Agent technique en chef (Mairie de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY)

❖ **Monsieur Raymond TOUZE**

Agent de maîtrise qualifié (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur André VERNEX**

Agent technique en chef (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur Daniel WOILLET**

Attaché territorial (Mairie d'ANNECY)

**MEDAILLE D'ARGENT**

❖ **Madame Aïcha AYAD**

Assistante maternelle (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur Francis BAS**

Agent de salubrité qualifié (SIVOM de la Vallée d'Aulps)

❖ **Monsieur Robert BAUDÉ**

Secrétaire de mairie (Mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT)

❖ **Monsieur Fabrice BENOIT**

Agent de maîtrise principal (Mairie de SAINT JORIOZ)

❖ **Monsieur Christian BERGER**

Agent de maîtrise (Mairie d'ANNECY)

❖ **Monsieur Gilles BERINI**

Agent de maîtrise qualifié (Mairie d'ANNECY)

❖ **Madame Sabine BERTHELOT**

Educatrice principale de jeunes enfants (Mairie de SALLANCHES)

- ❖ **Monsieur Bruno BLIN**  
IADE (Centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE)
- ❖ **Madame Catherine BOISIER**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY)
- ❖ **Madame Marie-Thérèse BOSSON**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de SCIONZIER)
- ❖ **Madame Mireille BOUCHARD**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Monsieur Yves BOUVET**  
Agent de maîtrise (Mairie de LA FORCLAZ)
- ❖ **Monsieur Gérard BRILLON**  
Agent de maîtrise (Mairie de CHAMONIX MONT BLANC)
- ❖ **Monsieur Jean-Jacques BUTTET**  
Agent technique principal (Mairie de SAINT JEAN D'AULPS)
- ❖ **Monsieur Jean-Yves CART**  
Agent technique en chef (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Madame Elisa CASCONI**  
Assistante maternelle (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Pascal CAYRIER**  
Brigadier chef principal de police municipale (Mairie de RUMILLY)
- ❖ **Monsieur Pierre CHARNAVEL**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de SAINT JEAN D'AULPS)
- ❖ **Madame Nicole COPPIER**  
Agent technique principal (Mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS)
- ❖ **Monsieur Alain CORONA**  
Agent de maîtrise qualifié (Mairie de CHAMONIX MONT BLANC)
- ❖ **Madame Claire COTE**  
Auxiliaire de puériculture principale (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Pascal DANIELO**  
Chef de police municipale (Mairie de RUMILLY)
- ❖ **Monsieur Franck D'APOLITO**  
Contrôleur principal (Syndicat intercommunal d'assainissement de la Menoge)
- ❖ **Monsieur Régis DAVID**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de CHATEL)
- ❖ **Monsieur Alain DE BONO**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur François DECARRE**  
Agent technique qualifié (Mairie de RUMILLY)
- ❖ **Monsieur Daniel DECOMBE**  
Agent de maîtrise qualifié (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Monsieur Régis DECOUX**  
Agent technique qualifié (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Isabelle DOCHE**  
Adjointe administrative (Mairie de SEYSSEL)
- ❖ **Monsieur Didier ESPOSITO**  
Technicien supérieur en chef (Mairie de VETRAZ-MONTHOUX)
- ❖ **Madame Isabelle ETHEVE**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Madame Françoise FAVRE-FELIX**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de CHATEL)
- ❖ **Monsieur Vincent FONTAINE**  
Attaché principal de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie d'ANNEMASSE)

- ❖ **Madame Martine FROUCHT**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de CHAMONIX MONT BLANC)
- ❖ **Monsieur François GILLER**  
Ingénieur (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Brigitte GREILLET**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS)
- ❖ **Monsieur Aristide GREVAT**  
Agent technique principal (Mairie de SANT JEAN D'AULPS)
- ❖ **Monsieur Maurille GRONDIN**  
Agent technique qualifié (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Monsieur Pascal GUILLOT**  
Brigadier chef (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Monsieur Christian HADROT**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe (Mairie de CHAMONIX MONT BLANC)
- ❖ **Monsieur Philippe JACQUARD**  
Agent de maîtrise de 2<sup>ème</sup> échelon (Mairie de VETRAZ-MONTHOUX)
- ❖ **Monsieur Alain LECLERC**  
Ingénieur principal (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Chantal LENFANT**  
Adjointe administrative (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Anne-Marie LESCUYER**  
Assistante maternelle (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Monsieur Pascal LINTY**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie d'AMBILLY)
- ❖ **Monsieur Jean-Michel MAGNIN**  
Agent technique en chef (Mairie de SANT JEAN D'AULPS)
- ❖ **Madame Christine MARETTI**  
Secrétaire de mairie (Mairie de SEYSSEL)
- ❖ **Monsieur Alain MARTINOD**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de VILLAZ)
- ❖ **Madame Elisabeth MEYNET**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de PUBLIER)
- ❖ **Madame Chantal MOELMER**  
Assistante maternelle (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Jean MOLLIAT**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de MEGEVETTE)
- ❖ **Madame Catherine MORAND**  
Agent technique principal (Mairie de SAINT JORIOZ)
- ❖ **Madame Maryse MUFFAT**  
Adjointe administrative principale (Mairie de SANT JEAN D'AULPS)
- ❖ **Monsieur Didier MUFFAT-MERIDOL**  
Adjoint administratif (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Christian NEYRET**  
Brigadier chef principal (Mairie de VETRAZ-MONTHOUX)
- ❖ **Madame Marilyne NINET**  
Secrétaire de mairie (Mairie de SANT JEAN D'AULPS)
- ❖ **Monsieur Michel NOVEL**  
Agent de maîtrise (Syndicat intercommunal d'assainissement de la Menoge)
- ❖ **Madame Catherine ORLASSINO**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de CHAMONIX MONT BLANC)
- ❖ **Madame Michèle PACLET**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'EPAGNY)

- ❖ **Madame Fabienne PEDERIVA**  
Attachée principale de 2<sup>ème</sup> classe (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Monsieur Gilles PELLOUX**  
Agent technique en chef (Mairie de PUBLIER)
- ❖ **Madame Nicole PERILLAT-AMEDE**  
Agent d'entretien (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Monique PEROTTO**  
Rédactrice territoriale (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Monsieur Georges PERREARD**  
Agent administratif qualifié (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Nicole PERRIER**  
Femme de service (Mairie de SEYSSEL)
- ❖ **Monsieur Pascal PETROD**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de SEYSSEL)
- ❖ **Monsieur Denis PIGNOL**  
Conducteur spécialisé de 2<sup>ème</sup> niveau (Mairie de RUMILLY)
- ❖ **Monsieur Henri PISSARD-MANIGUET**  
Chef de garage (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Monsieur Dominique PLUMET**  
Contrôleur territorial de travaux (Mairie de PUBLIER)
- ❖ **Madame Françoise PY**  
Agent d'entretien (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Monsieur Jean-Luc REGAT**  
Garde champêtre (Mairie de PERS-JUSSY)
- ❖ **Monsieur Jean-Marc REVENAZ**  
Agent technique en chef (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Monsieur Lucien ROSSAT**  
Agent technique en chef (Mairie de MESSERY)
- ❖ **Monsieur François ROULLARD**  
Agent de maîtrise principal (Syndicat intercommunal des eaux des Moises)
- ❖ **Madame Marie-José SAID**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS)
- ❖ **Monsieur Gilles SAUGE**  
Professeur d'enseignement hors classe (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Monsieur Didier SIRONI**  
Technicien territorial principal (Département du Val de Marne - 94)
- ❖ **Madame Solange STRIATO**  
Agent d'entretien qualifié (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Monsieur Michel TAPPONNIER**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de FILLINGES)
- ❖ **Madame Marie-Pascale THEVENOT**  
Educatrice des activités physiques et sportives hors classe (Mairie de SALLANCHES)
- ❖ **Madame Renée TOURET**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie de MONNETIER-MORNEX)
- ❖ **Monsieur Hervé VINCENT**  
Agent de maîtrise principal (Mairie de SEYSSEL)
- ❖ **Madame Madeleine VINCENT**  
Assistante maternelle (Mairie d'ANNECY)
- ❖ **Madame Catherine VOISIN**  
Adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe (Mairie d'ANNEMASSE)
- ❖ **Madame Christiane ULLMANN**



Adjointe administrative (Mairie d'ANNEMASSE).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1557 du 13 juillet 2004 attribuant la médaille d'honneur de travaux publics – promotion du 14 juillet 2004**

**ARTICLE 1** : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à la personne dont le nom suit, qui a constamment fait preuve de dévouement :

**Monsieur Charles LAMOUILLE**  
Agent d'exploitation spécialisé des TPE

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



<b>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2004.1379 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Taninges**

**Article 1** - Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune TANINGES. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie TANINGES,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune TANINGES,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5** - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1380 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Verchaix**

**Article 1 -** Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune VERCHAIX. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie VERCHAIX,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune VERCHAIX,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 -** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1381 du 28 juin 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Chatillon-sur-Cluses**

**Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune CHATILLON-SUR-CLUSES. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie CHATILLON-SUR-CLUSES,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune CHATILLON-SUR-CLUSES,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 -** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1382 du 28 juin 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de La Rivière-Enverse**

**Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune LA RIVIERE-ENVERSE. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie LA RIVIERE-ENVERSE,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune LA RIVIERE-ENVERSE,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 -** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1383 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Marignier**

**Article 1 -** Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MARIGNIER. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie MARIGNIER,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune MARIGNIER,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 -** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1384 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Morillon**

**Article 1 -** Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MORILLON. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie MORILLON,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune MORILLON,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, (service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 -** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1385 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Samoëns**

**Article 1 -** Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune SAMOËNS. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie SAMOËNS,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

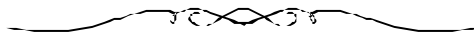
**Article 3 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune SAMOËNS,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 -** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.





## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **Constitution le 27 juillet 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Balcon de Gevrier » sur le territoire de la commune de Rumilly**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de RUMILLY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
Association syndicale libre du lotissement « Le Balcon de Gevrier »

Cette association a pour objet :

- ❖ D'acquérir, gérer, entretenir les terrains et équipements communs, éventuellement procéder à la réfection des équipements communs et à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration du lotissement ;
- ❖ De veiller à l'application des clauses du règlement du lotissement ;
- ❖ De fixer le montant de la contribution des membres de l'association aux frais de gestion, d'entretien, de réfection ou de création des installations et espaces communs ;
- ❖ De procéder éventuellement à la cession des terrains et équipements communs à une personne morale de droit public.

### **Constitution le 2 août 2004 de l'association foncière urbaine libre « Cassagnettes – Deage » sur le territoire de la commune de Marignier**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MARIGNIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
AFUL Cassagnettes - Deage

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- ❖ La réalisation d'un lotissement sur les parcelles dépendant de l'AFUL, l'achèvement des viabilités nécessaires à la constructibilité des parcelles concernées et si besoin était, l'obtention de permis de construire sur les parcelles dépendant de l'AFUL.

### **Constitution le 2 août 2004 de l'association foncière urbaine libre « ZAC COURIER » sur le territoire de la commune d'Annecy**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ANNECY

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :  
Association Foncière Urbaine Libre de la ZAC COURIER

Cette association a pour objet :

- ❖ De recevoir la propriété à titre gratuit des éléments et ouvrages présentant un intérêt collectif à un ou plusieurs lots de volume et particulièrement ceux qui s'inséreront au sein des lots – volume N° 317, 318 et partie du 316 (après subdivision dudit lot de l'état descriptif de division volumétrique dénommé «COURIER III », établi suivant acte reçu par Me Jean-Marc NAZ, Notaire à ANNECY) ;
- ❖ La gestion de ces lots-volume et des constructions, ouvrages et équipements inclus dans ces lots-volume ;
- ❖ La gestion des ouvrages et équipement ci-après désignés de l'ensemble immobilier, alors même que l'AFU n'en aurait pas la propriété (jardinières, ouvrages maçonnés correspondant aux sorties de ventilation et prises d'air correspondant aux servitudes créées aux termes des états descriptifs de divisions volumétriques dénommés « COURIER II » et « COURIER III », tous les réseaux relatifs aux dits lot-volume et de tout autre lot-volume qui deviendrait propriété de l'AFU, savoir : Eau (arrivée, évacuation, électricité et autres réseaux divers)) ;
- ❖ Et de manière générale de tous éléments et ouvrages présentant un intérêt collectif ;
- ❖ La gestion des servitudes générales et particulières établies aux termes des états descriptifs de divisions volumétriques dénommés « COURIER I », « COURIER II », « COURIER III », « COURIER IV » et « COURIER V » mais seulement en ce qui concerne les lots-volumes sus-visés à l'article 1, et de celles qui seraient éventuellement créées dans l'avenir et la surveillance de leur respect et de la répartition des charges correspondantes entre les propriétaires concernés ;
- ❖ D'assurer, le cas échéant, le respect des dispositions de tous règlements, cahiers des charges et servitudes applicables à tout ou partie de ses membres ; d'établir et modifier tout règlement de jouissance des éléments d'usage ou d'intérêt collectif dont elle a la charge ;
- ❖ La charge de missions particulières, de travaux, de prestations d'entretien ou de gestion, pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs de ses membres ; à l'effet de ce qui précède, l'AFU pourra conclure de son chef tous contrats, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, dans les limites de son objet et dans les conditions des dispositions ci-après des présents statuts ;
- ❖ Contracter à son nom toutes assurances pour couvrir les responsabilités pouvant lui incomber au titre notamment des ouvrages et des équipements dont elle assume la gestion ; elle pourra également contracter toutes assurances pour le compte de ses membres ;
- ❖ Etre propriétaire des biens nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet par dation, abandon, apport, acquisition ou toute autre manière d'acquérir ;
- ❖ Agir de la manière la plus étendue et notamment en justice (tant en défense qu'en demande) pour l'exécution de son objet et la satisfaction des intérêts communs de ses membres ;
- ❖ Assumer toutes les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence de ce qui précède ;
- ❖ Etant précisé que l'AFU réalisera son objet ci-dessus défini qu'elle ait ou non la propriété des biens dont elle a la charge ;
- ❖ A l'égard de l'ensemble des dispositions ci-dessus aux appels de fonds et recouvrement des charges.

**Constitution le 2 août 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « La Rosée 2 » sur le territoire de la commune de Marnaz**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
Association syndicale du lotissement « La Rosée 2 »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ De veiller au respect du cahier des charges et du règlement du lotissement I ;
- ❖ De décider, le cas échéant, de travaux d'améliorations ou d'embellissements.

### **Constitution le 2 août 2004 de l'association syndicale « Le Clos Romance » sur le territoire de la commune de Beaumont**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de BEAUMONT

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
Association syndicale : le Clos Romance

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- ❖ La mission de veiller au respect du règlement.

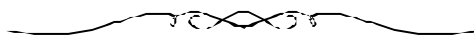
### **Constitution le 2 août 2004 de l'association syndicale libre « des propriétaires des chalet de la Félire » sur le territoire de la commune des Gets**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LES GETS

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
Association syndicale libre des propriétaires des chalets de la Félire

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc... ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral n° 2004.1719 du 29 juillet 2004 portant autorisation d'exercice des entreprises de sécurité**

Article 1 : M. Luc TORRES, gérant de la SARL « ALT SECURITE » sise 400, route de la Forêt – 74570 GROISY, est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. LE SECR2TAIRE Général de la Préfecture,  
M. le Lieutenant Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et au pétitionnaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2004.1256 du 18 juin 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Sallanches**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SALLANCHES et désignées dans le tableau ci-après :

Lieudit	Section	N°	Surface
Plan Chevallier	251 E	3193	82 ca
Plan Chevallier	251 E	3194	14 a 6 ca
<b>TOTAL</b>			<b>14 a 88 ca</b>

**ARTICLE 2.-** Après distraction, la surface de la forêt passe de **794 ha 97 a 14 ca** à **794 ha 82 a 26 ca**.

**ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de SALLANCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SALLANCHES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1257 du 18 juin 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Vacheresse**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VACHERESSE et désignées dans le tableau ci-après :

lieu dit	section	n°	surface
Le Bouchat	C	2529	1 ha 89 a 63 ca
Bois de la Chettraz	C	2531	1 ha 45 a 41 ca
Bois d'Ecotex	C	2533	51 a 16 ca
<b>TOTAL</b>			<b>3 ha 86 a 20 ca</b>

**ARTICLE 2.-** Après distraction, la surface de la forêt passe de **1074 ha 54 a** à **1070 ha 67 a 80 ca**.

**ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de VACHERESSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VACHERESSE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2004.1258 du 18 juin 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Saint Gervais-les-Bains**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Le Melleray	E	321	5 a 20 ca
Le Melleray	E	326	34 a
<b>TOTAL</b>			<b>39 a 20 ca</b>

**ARTICLE 2.-** Après distraction, la surface de la forêt passe de **604 ha 48 a 38 ca** à **604 ha 9 a 18 ca**.

#### **ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT GERVAIS,
- M. le Maire de BONNEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT GERVAIS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2004.1302 du 22 juin 2004 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Panoramic » à Chatel**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.96.0047** délivrée par arrêté préfectoral n° 96-2211 du 17 octobre 1996 à l'hôtel « LE PANORAMIC » à CHÂTEL est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 96-2211 du 17 octobre 1996 délivrant l'habilitation, est abrogé.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1447 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant surclassement démographique – commune de La Roche-sur-Foron**

**CONSIDERANT** que la commune de LA ROCHE-SUR-FORON a été classée station de tourisme par décret en date du 24 juillet 1921 ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La commune de LA ROCHE-SUR-FORON est surclassée dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants.

**ARTICLE 2-** La population totale au sens de l'article 88 second alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'élève à 10 371 habitants se décomposant comme suit :

- population mentionnée à l'article R 114-1 du code des communes : 9 777 habitants (recensement complémentaire de 2003) ;
- population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999 ;

<b>CRITERES DE CAPACITE D'ACCUEIL</b>	<b>UNITE RECENSEE</b>	<b>COEFFICIENT</b>	<b>POPULATION</b>
Hôtels	61 chambres	2	122
Résidences secondaires	112 résidences	4	448
Résidences de tourisme	0 personne	1	
Meublés	24 personnes	1	24
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	0 personne	1	
Hôpitaux thermaux et assimilés	0 lit	1	
Hébergements collectifs	0 lit	1	
Campings	0 emplacement	3	
Ports de plaisance	0 anneau d'amarrage	4	
<b>TOTAL</b>			<b>594</b>

**ARTICLE 3-**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le Maire de LA ROCHE-SUR-FORON,
  - Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1466 du 6 juillet 2004 modifiant une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Viking » à Morzine**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 97-2876 du 31 décembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.O74.97.OO29 est délivrée à **l'EURL MORVIK** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : Téléphérique du Pleney –MORZINE (74110)  
Forme Juridique : EURL  
Enseigne : Hôtel « LE VIKING »  
Lieu d'exploitation : MORZINE  
Personne dirigeant l'activité : M. Jean-Marc MILAN

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1467 du 6 juillet 2004 délivrant une habilitation de tourisme – M. Frédéric AUGÉ à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.O74.O4.OO15 est délivrée à **M. AUGÉ Frédéric** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme – Option Guide de Haute-Montagne et Educateur Sportif – Option Ski Alpin)

Adresse du siège social : 635, route Couttet-Champion – CHAMONIX (74400)  
Forme juridique : Nom Propre  
Enseigne : TRANSALP-CHAM  
Lieu d'exploitation : CHAMONIX  
Personne dirigeant l'activité : M. AUGÉ Frédéric

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA POSTE-CNP – Bureau de CHAMONIX.

Mode de garantie : Entreprise de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances M.M.A – Cabinet PIQUET-GAUTHIER – B. P. 27 – OULLINS Cedex (69921).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.



**Arrêté préfectoral n° 2004.1468 du 6 juillet 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Réseau Aventure » à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.074.04.OO14 est délivrée à la **SARL « RESEAU AVENTURE »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur Sportif du 1<sup>er</sup> degré – option ski alpin)

Adresse du siège social : 586, route des Gaillands – CHAMONIX (74400)  
Forme juridique : SARL  
Gérante : M. MARTINEZ Régis  
Enseigne : « Evolution 2 »  
Lieu d'exploitation : CHAMONIX  
Personne dirigeant l'activité : M. MARTINEZ Régis

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – Agence de CHAMONIX – 52, avenue Michel Croz – CHAMONIX (74400).  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société LA MUTUELLE DU MANS Assurances IARD – Cabinet AZZURO ASSURANCES – 6, rue Faure du Serre – B. P. 11 – GAP Cedex (05001).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1469 du 6 juillet 2004 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL « Mille et une vacances » à Chatillon-sur-Cluses**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.04.OOO2 est délivrée à la **SARL MILLE ET UNE VACANCES**

adresse du siège social : Le Reydet – CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74300)  
représentée par : M. HIVERT Philippe, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : CHÂTILLON-SUR-CLUSES  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme HIVERT Hélène

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Agence de TANINGES (74440).  
Mode de garantie : établissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie MUTUELLE DU MANS ASSURANCES (MMA) – Agence NICOLET MURE – 5, rue René Blanc – B.P. 67 – ANNEMASSE Cedex (74102).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1470 du 6 juillet 2004 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL « Mille et une vacances » à Chatillon-sur-Cluses**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.04.0007** délivrée par arrêté préfectoral n° 2004-190 du 6 février 2004 à la SARL MILLE ET UNE VACANCES à CHÂTILLON-SUR-CLUSES est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2004-190 du 6 février 2004 est abrogé.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1476 du 6 juillet 2004 modifiant l'autorisation tourisme d'un organisme local de tourisme – Office de tourisme de Sallanches**

**CONSIDERANT** que Monsieur BRUGIERE Pierre remplit les conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction des Offices de Tourisme prévues à l'article 51, dernier alinéa du décret du 15 juin 1994,

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-572 du 27 mars 1996 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n° **AU.074.96.0004** est délivrée à :

**L'OFFICE DE TOURISME DE SALLANCHES**

Quai de l'Hôtel de Ville - 74700 - SALLANCHES

**Président** : M. Jean-Claude LOUIS

**Directeur** : M. BRUGIERE Pierre

**Zone géographique d'intervention** : Communes de SALLANCHES, COMBLOUX, DOMANCY, PASSY et CORDON .

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1491 du 8 juillet 2004 portant distraction du régime forestier – commune de La Clusaz**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont distraites du régime forestier une partie de la parcelle n°19 de terrain située sur le territoire de la commune de LA CLUSAZ d'une superficie de **2 ha 80 a**.

**ARTICLE 2.-** Après distraction, la surface de la forêt passe de **350,7664 ha** à **347,9664 ha**.

**ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Maire de LA CLUSAZ  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA CLUSAZ, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1492 du 8 juillet 2004 portant soumission au régime forestier – commune de Poisy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de POISY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Parcelle	Superficie en m2
BP	7	1 531
BN	7	1 358
BN	8	977
BN	9	2 574
BN	10	1 675
BP	11	1 825
BN	11	654
BI	13	45
BP	16	8 828
BN	16	2 036
BN	17	404
BM	18	4 869
BN	19	1 107
BM	20	2 089
BN	22	4 878
BN	24	211

BN	25	3 029
BM	26	1 771
BM	28	418
BN	30	3 049
BN	31	25 148
BN	33	3 114
BN	34	519
BC	39	1 064
BC	40	3 945
BC	41	1 715
BP	44	2180
BC	46	570
BN	55	2 717
BN	59	155
BC	66	1 868
BP	77	837
AL	80	4 841
BP	87	1 360
BP	91	4 763
<b>TOTAL</b>		<b>98 121</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de **191,2332 ha** à **201,0453 ha**.

**ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de POISY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de POISY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1503 du 8 juillet 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne**

**ARTICLE 1:** L'article 4.3 "AUTRES COMPETENCES" de l'arrêté n° 2004-1080 du 27 mai 2004 est modifié comme suit :

➤ **A l'article 4.3.3.** « Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire :

• en matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la communauté » :

la mention « *aménagement, entretien et gestion de l'école des Beaux Arts du Genevois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004* » est supprimée.

➤ **Il est ajouté un article 4.3.14:**

**4.3.14 Aménagement, entretien et gestion de l'école des Beaux Arts :**

▪ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1521 du 12 juillet 2004 portant transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la communauté de communes Fier et Usse au syndicat mixte du Lac d'Annecy**

**ARTICLE 1**: La compétence « assainissement non collectif » de la Communauté de Communes Fier et Usse est transférée au Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY,  
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1570 du 16 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête préalable – révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager – commune d'Yvoire**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'YVOIRE, du lundi 13 septembre au jeudi 14 octobre 2004 inclus, à la tenue d'une enquête préalable à la révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

**ARTICLE 2** : Monsieur Alain VULLIEZ, Architecte - urbaniste D.P.L.G., a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Mairie d'YVOIRE, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'YVOIRE les jeudi 23 septembre, de 14 H 00 à 17 H 00 et jeudi 14 octobre de 14 H 00 à 17 H 00, afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'YVOIRE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, public (du lundi au jeudi, de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 – jusqu'à 18 H 00 le mardi, et le vendredi de 08 H 30 à

12 H 00) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** :Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 14 novembre 2004, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous Préfet, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6**:Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'YVOIRE, en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7**: Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyens en usage dans la commune d'YVOIRE **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire d'YVOIRE, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 8** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 7 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), ainsi qu'en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 9** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Maire d'YVOIRE,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1629 du 20 juillet 2004 fixant le périmètre du futur syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse – Bonneville**

**ARTICLE 1:** La liste des établissements publics de coopération intercommunale et les communes intéressés par la création du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE est la suivante :

➤ **Arrondissement de BONNEVILLE :**

- ❖ Syndicat Intercommunal à la carte de la Région de BONNEVILLE
- ❖ Communauté de Communes du Pays Rochois
- ❖ Communauté de Communes des Quatre Rivières
- ❖ Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre
- ❖ Communes de: MARIGNIER, THIEZ, MARNAZ, CLUSES, SCIONZIER, NANCY-SUR-CLUSES, ARACHES, MAGLAND, LE REPOSOIR et SAINT-JEAN-DE THOLOME.

➤ **Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS :**

- ❖ Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ Communauté de Communes Arve et Salève
- ❖ Communauté de Commune des Voirons.

➤ **Arrondissement de THONON LES BAINS :**

- ❖ Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte.

**ARTICLE 2:** Cette liste est soumise à l'accord des organes délibérants de toutes les collectivités incluses dans le périmètre. Les membres envisagés du futur syndicat mixte devront obligatoirement avoir pris la compétence nécessaire à leur adhésion avant que la création de ce syndicat ne puisse être prononcée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

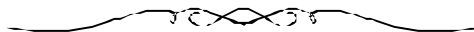
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté préfectoral n° 2004.1564 du 13 juillet 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morillon**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MORILLON une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Samoëns.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2004.1565 du 13 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recette de la police municipale de Morillon**

Article 1<sup>er</sup> : **M. CLAUSI Mario**, agent chargé de la surveillance de la voie publique, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## **Décision du 15 juillet 2004 de la commission nationale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du jeudi 15 juillet 2004, la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC) a accordé à la SCI "PATIMMO", dont le siège social est à CLUSES (74300) – Z.I. La Maladière – 23 rue Jumel, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l enseigne "BUT", d'une surface totale de vente de 2.700 m<sup>2</sup>, à CLUSES – Route de Sallanches ; ladite SCI agissant en qualité de promoteur du projet.

Cette décision sera affichée en mairie de CLUSES durant deux mois.

## **Arrêté préfectoral n° 2004.1639 du 20 juillet 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Josiane MANSOURI est nommée régisseur de recettes auprès de la sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, en remplacement de madame Claire RAVOALA, à compter du 21 juillet 2004.

Article 2 : Madame Karine LASSABLIERE et monsieur Dominique WORONOWSKI sont nommés suppléants du 30 juillet au 30 octobre 2004.

Article 3 : L'arrêté n°2002-87 du 18 janvier 2002 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
Monsieur le trésorier-payeur général,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## **Arrêté préfectoral n° 2004.1646 du 21 juillet 2004 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004, auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 1220 € par opération.

**Article 2** - le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 €

**Article 3** - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 4** - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Haute-Savoie, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le trésorier payeur général de la Haute-Savoie, sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1647 du 21 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est désignée comme régisseur d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie, Madame Sylviane GENOUD, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe des services déconcentrés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 2** - Est désignée comme suppléante Madame Paule CLAVEL, contrôleur du travail des services déconcentrés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Haute-Savoie, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le trésorier payeur général de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.1650 du 22 juillet 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Poisy**

Article 1<sup>er</sup>: **Mme MARESCAUX Nicole**, brigadier de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, à compter du 26 juillet 2004.

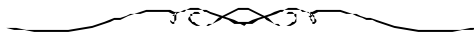
Article 2: **M. LEBLOND Patrice**, directeur général des services, est désigné suppléant.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: L'arrêté préfectoral n°2003-556 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEPR.4 du 21 juin 2004 portant institution de servitudes – commune de Saint Gervais-les-Bains**

**Article 1er :** Est instituée une servitude sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint au profit du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Réalisation et de Gestion pour la Station d'Epuration (S.I.S.E.), avec occupation temporaire sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

**Article 2 :** La servitude donne à son bénéficiaire (S.I.S.E.) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur un collecteur intercommunal d'eaux usées avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

**Article 3 :** Le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Réalisation et de Gestion pour la Station d'Epuration (S.I.S.E.), ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisés, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

**Article 4 :** Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Réalisation et de Gestion pour la Station d'Epuration (S.I.S.E.) :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au bureau du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Réalisation et de Gestion pour la Station d'Epuration et en Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (Bureau du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Réalisation et de Gestion pour la Station d'Epuration et Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Réalisation et de Gestion pour la Station d'Épuration (S.I.S.E.),  
Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,  
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.91 du 13 juillet 2004 portant autorisation de construction d'une station d'épuration des eaux usées à Abondance et de rejet des effluents traités dans la Dranse d'Abondance**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Abondance (siège : Chef-Lieu - 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE) est autorisé à construire une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune d'ABONDANCE, au lieu-dit "les Granges", parcelles 819, 822, 825, 827 à 832, 845, 850, 910, 911, 914 à 917, 1130, 1132, 1133, 1949, 2200 à 2205, 2208, 2210 à 2213, 2857, 2694, à réaliser des travaux annexes et à rejeter les effluents traités dans la Dranse d'Abondance, en rive gauche.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, des communes d'ABONDANCE, de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de CHATEL est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 susvisés,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'échéancier suivant devra être respecté :

- phase d'études : 4 mois, à compter du 19 avril 2004, date de notification du marché ;
- phase de travaux : 28 mois, à compter du 19 août 2004 ;
- mise en service : 30 septembre 2006.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES**

**2.1 - Système de collecte**

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau un programme de réhabilitation des réseaux raccordés au futur système de traitement et de contrôle des branchements.

**2.2 - Système de traitement**

**2.2.1 - Traitement des eaux**

Le système de traitement des eaux comportera successivement :

- les ouvrages de prétraitements :

- un ouvrage d'entrée comportant un piège à cailloux et une grille manuelle de rétention (espacement de 80 à 100 mm), un dispositif d'isolement et de vidange de la canalisation d'amenée,

- deux dégrilleurs moyens automatiques (espacement de 12 à 15 mm), dimensionné chacun pour un débit de 750 m<sup>3</sup>/h,
- deux dessableurs-déshuileurs, dimensionné chacun pour un débit de 375 m<sup>3</sup>/h,
- deux tamiseurs fins (espacement de 4 à 6 mm), dimensionné chacun pour un débit de 375 m<sup>3</sup>/h,
- un ensacheur automatique des déchets compactés.

A l'aval du dégrillage, les effluents dont le débit excède le débit de référence de temps de pluie (750 m<sup>3</sup>/h) sont dirigés vers un bassin d'orage d'un volume de 600 m<sup>3</sup>.

- un relevage intermédiaire

- les ouvrages de traitements :

- un traitement physico-chimique par coagulation-floculation ;
- deux décanteurs lamellaires d'une capacité totale de 750 m<sup>3</sup>/h ,
- un traitement biologique par cultures fixées de type biofiltration immergée, comprenant un premier étage de 3 filtres destinés à l'élimination de la pollution carbonée et un deuxième étage de 5 filtres pour la nitrification des effluents.

Une fosse de réception des matières de vidange et de résidus de curage, d'une capacité 15 m<sup>3</sup>, sera équipée d'un dégrilleur fin et de deux pompes de vidange (dont une en secours). Ces apports extérieurs seront introduits en tête de station en période de faible charge.

#### 2.2.2 - Traitement des boues

La filière principale d'élimination des boues sera l'incinération, soit sur le site de MONTHEY (Suisse), soit sur celui de THONON LES BAINS.

La filière de traitement des boues comportera les étapes suivantes :

- épaissement (siccité finale 4 à 6 %) ;
- digestion anaérobie avec récupération du biogaz ;
- déshydratation par centrifugation (siccité finale 20 à 23 %) ;
- chaulage (siccité finale 25 à 30 %), en cas de valorisation agricole des boues.

#### 2.2.3 - Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront évacuées par une canalisation vers la Dranse d'Abondance, en rive gauche, au droit de la station d'épuration.

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

#### 2.2.4 Réduction des nuisances

- Bruit : les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subiront un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne.
- Odeurs: les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues seront dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui sera maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront dirigés sur deux tours de lavage des gaz par absorption chimique avant rejet dans l'atmosphère.

#### 2.2.5 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **2-3 Protection des ouvrages de traitement contre les inondations**

La station d'épuration sera implantée à une cote de 901,1m (soit à 0,50 m au-dessus de la cote de crue centennale). Le bâtiment devra respecter les prescriptions du règlement de la zone "bleue" n° 33 du Plan d'Exposition aux Risques.

Le sous-sol occupé par des aménagements techniques devra être étanche (y compris les aérations extérieures)

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

#### **3.1 - Conditions générales**

**Température** : la température doit être inférieure à 25°C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poissons ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

#### **3.2 - Conditions particulières**

##### **a) Débit de référence des ouvrages de traitement**

		Capacité 26 300 EH	Capacité 35 000 EH
	Unité	Débit	Débit
<b>Q de temps sec</b>	<b>m3/j</b>	<b>6 100</b>	<b>7 200</b>
Q de pointe temps sec	m3/h	375	480
Q de pointe temps pluie	m3/h	750	960

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

##### **b) Charges de références**

		Capacité 26 300 EH	Capacité 35 000 EH
Paramètre		Charge	Charge
<b>DBO5</b>	<b>kg/j</b>	<b>1 578</b>	<b>2 100</b>
DCO	kg/j	3 945	5 250
MES	kg/j	1 841	2 450
NTK	kg/j	395	525
NH4	kg/j	368	490
PT	kg/j	79	105

##### **c) Valeurs limites de rejet**

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

▪ **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

		Capacité 26 300 EH	Capacité 35 000 EH
Paramètre	Unité	Concentration maximale	Concentration maximale
<b>DBO5</b>	<b>mg/l</b>	<b>25</b>	<b>25</b>
<b>DCO</b>	<b>mg/l</b>	<b>125</b>	<b>125</b>
<b>MES</b>	<b>mg/l</b>	<b>35</b>	<b>35</b>
<b>NK</b>	<b>mg/l</b>	<b>15</b>	<b>15</b>
<b>NH4</b>	<b>mg/l</b>	<b>9</b>	<b>7</b>

<b>PT</b> (* Moyenne annuelle)	<b>mg/l</b>	<b>1 (*)</b>	<b>1 (*)</b>
-----------------------------------	-------------	--------------	--------------

▪ **Flux de pollution à ne pas dépasser et rendements minimaux à atteindre :**

Paramètre	Flux maximal	Capacité 26 300 EH	Capacité 35 000 EH	
		Rendement minimal	Flux maximal	Rendement minimal
DBO5	152,5 kg/j	<b>84%</b>	180 kg/j	<b>88%</b>
DCO	762,5 kg/j	<b>79%</b>	900 kg/j	<b>84%</b>
MES	213,5 kg/j	<b>90%</b>	252 kg/j	<b>90%</b>
NK	91,5 kg/j	<b>78%</b>	108 kg/j	<b>83%</b>
NH4	54,9 kg/j	<b>89%</b>	50,4 kg/j	<b>92%</b>
PT	6,1 kg/j	<b>93,8% (*)</b>	7,2 kg/j	<b>94,4% (*)</b>

### **ARTICLE 5 - GESTION DES DECHETS**

1 - Les refus de prétraitement seront :

- après compactage, envoyés en incinération pour la partie solide incinérable (refus de dégrillage) ;
- après lavage et essorage, envoyés en décharge autorisée ou valorisés en travaux publics (sables et déchets solides non incinérables).

2 - Les graisses seront traitées par digestion biologique et éliminées avec les boues ou envoyées en centre de récupération ou d'élimination des déchets liquides ou pâteux.

3 - Les boues seront soit incinérées, soit valorisées en agriculture. La valorisation agricole des boues donnera lieu à l'établissement d'un plan d'épandage et à un suivi agronomique.

### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 7 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,
- les eaux de la Dranse d'Abondance, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques (hiver, été) sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	2
DBO5	24	24	2
DCO	24	24	2
MES	24	24	2
NTK	6	6	2
NH4	6	6	2
NO2	6	6	2
NO3	6	6	2
PT	12	12	2

- les eaux de la Dranse d'Abondance feront l'objet d'une analyse bactériologique mensuelle de juillet à septembre inclus sur les paramètres suivants :  
Coliformes totaux nombre/100 ml  
Eschérichia coli nombre/ 100 ml  
Entérocoques nombre/100 ml
- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
	24

- 2) Le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées seront estimées.
- 3) L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.  
Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.
- 4) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou à son mandataire les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.  
Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- 5) Une copie des autorisations de raccordement d'effluents industriels au réseau sera adressée au service de police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 - MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER**

Pendant la construction de la nouvelle station d'épuration et jusqu'à sa mise en service, soit au plus tard le 30 septembre 2006, les effluents seront traités en permanence par la station d'épuration sise sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, dite station de Miolène. Les prescriptions minimales de rejet sont celles de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1994 (annexe II).



Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

#### **ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2015**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

#### **ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

#### **ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu d'implantation de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 14 - RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie d'ABONDANCE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

### **ARTICLE 16 - EXECUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- M. le Président du SI de la Vallée d'ABONDANCE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS
- MM. les Maires d'ABONDANCE, de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de CHATEL,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (Agence d'Annecy)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### Arrêté préfectoral n° DDE.2004.404 du 9 juin 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Dingy-Saint-Clair

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-404 en date du 9 juin 2004, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 21 juin 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-370 en date du 21 juin 1999 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la route départementale n° 16 entre les PR 26,820 et 27,560 comprenant notamment la construction d'un nouveau pont sur la rivière « Le Fier » en amont du pont existant au PR 27,440 et les raccordements RD n° 16 / voiries existantes (RD n° 216/VC n° 7/ voie de desserte de l'entreprise Féralp) y compris le réaménagement de la RD n° 216 entre les PR 0,340 et 0,550 sur le territoire des communes d'ALEX et DINGY-SAINT-CLAIR.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### Arrêté préfectoral n° DDE.2004.423 du 16 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-Les-Bains

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-423 en date du 16 juin 2004, sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du contournement de THONON-LES-BAINS compris entre la route nationale n° 5 (PR 17,000) et cette même route nationale (PR 24,575) comprenant notamment la construction d'ouvrages d'art de franchissement de voies et leurs rétablissements d'accès et de carrefours giratoires y compris leurs raccordements routiers, conformément au plan au 1/2000<sup>e</sup> annexé à l'arrêté.

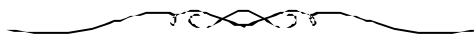
Ce contournement étant une déviation, il aura le statut de déviation d'agglomération avec interdiction d'accès (**les propriétés riveraines n'auront pas d'accès direct à la déviation** – application des dispositions prévues aux articles L 152-1 et 2 et R 152-1 et 2 du Code de la voirie routière ; le plan faisant apparaître les limites entre lesquelles s'applique l'interdiction d'accès est celui au 1/2000 e susvisé).

Cette opération est à réaliser par le département de la Haute-Savoie – Maître d'ouvrage.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de MARGENCEL et ANTHY-SUR-LEMAN.

Le dossier peut être consulté, pendant les jours et heures d'ouverture au public, à la direction départementale de l'Equipement (SJ/ Bureau des Affaires Administratives et Foncières – bureau 184) 15, rue Henry Bordeaux à ANNECY.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.205 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 autorisant la médicalisation de la Maison de Retraite « Les Edelweiss » à Ambilly à la totalité de sa capacité**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite «Les Edelweiss » à Ambilly (n° FINESS : 740788039) à la totalité de sa capacité, soit 85 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 74078 8039

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 710

Code fonctionnement : 11

Code statut : 14

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Ambilly, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.206 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 autorisant la médicalisation de la Maison de Retraite « Peterschmitt » à Bonneville à la totalité de sa capacité**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite «Peterschmitt » à Bonneville (n° FINESS : 740785134) à la totalité de sa capacité, soit 87 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 74078 5134

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 710

Code fonctionnement : 11

Code statut : 14

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Ambilly, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.207 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 autorisant la médicalisation de la Maison de Retraite « Les Corbattes » à Marnaz à la totalité de sa capacité**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite «Les Corbattes » à Marnaz (n° FINESS : 74078 8757) à la totalité de sa capacité, soit 80 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 74078 8757

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 710

Code fonctionnement : 11

Code statut : 14

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Ambilly, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.210 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiant la composition du conseil départemental d'hygiène**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2003/350 du 6 octobre 2003 sont modifiées comme suit :

#### **2. Représentants du Conseil Général :**

• **Monsieur Jean loup GALLAND**, titulaire, Conseiller Général du canton de Cruseilles, (*en remplacement de Monsieur Roger VIONNET*)

Et **Monsieur Maurice SONNERAT**, suppléant, Conseiller Général du canton de Reignier (*en remplacement de Monsieur Raymond BARDET*) ;

• **Monsieur Raymond BARDET**, Conseiller Général du canton d'Annemasse nord, suppléant de Monsieur Camille BEAUQUIER, , (*en remplacement de Monsieur Maurice SONNERAT*)

**Le reste sans changement.**

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.211 du 30 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Challonges**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Paulette », « Volland » et « la Bénode », situés sur la commune de CHALLONGES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CHALLONGES utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CHALLONGES.

**Article 2 :** La commune de CHALLONGES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Paulette » : lieu-dit la Paulette, parcelle n° ZK44,
- Captages de « Volland » : lieu-dit Volland, parcelles n° A480 (amont) et A481 (aval).

- Captage de « la Bénode » : lieu-dit la Morgue, parcelle n° A435.

**Article 3 :** La commune de CHALLONGES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- captage de « la Paulette » : 250 m<sup>3</sup>/jour,
- captage de « la Bénode » : 15 m<sup>3</sup>/jour,
- captages de « Volland » : 5 m<sup>3</sup>/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CHALLONGES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 mars 2002, la commune de CHALLONGES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de CHALLONGES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

- Captage de « la Paulette » : les eaux font l'objet d'un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium avant distribution ;
- Captages de « Volland » et de « la Bénode » : la mise en place d'une unité de désinfection sera examinée après réalisation de travaux d'amélioration et de protection des ouvrages.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de CHALLONGES.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CHALLONGES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### **TRAVAUX PARTICULIER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, les travaux suivants ont été demandés :

- **Captage de « la Paulette » :**

- Assèchement et contrôle des venues d'eau parasites dans le captage
- Installation d'une cunette le long de la piste d'accès pour détourner les eaux de ruissellement.
- Captages de « Volland »
- Captage amont (nord) : installation d'un capot hermétique
- Captage aval (sud) : reprise de l'ouvrage.
- Captage de « la Bénode »
- Travaux d'étanchéité du captage,
- Installation d'un capot hermétique.

## **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

- **Sont interdits d'une manière générale (sauf prescriptions particulières) :**
- les constructions nouvelles de toute nature,
- les rejets de toute nature au sol et au sous-sol (eaux usées, eaux pluviales ...),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les épandages massifs de fumiers,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de nouvelles routes, drainages agricoles, excavations et fondations de plus de 2 m de profondeur),
- les stockages et les rejets au sol ou au sous-sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surface et/ou souterraines (hydrocarbures, désherbants ...),
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- les tirs de mines,
- le pacage du bétail,

Le pâturage reste autorisé pour « la Paulette », à condition de rester de type extensif, occasionnel et tournant, sans apport extérieur de foin, ni points d'abreuvoir fixes.

### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

### **Resteront autorisés pour les trois points d'eau :**

- l'emploi modéré d'engrais chimique,
- l'épandage des fumiers sur les cultures avec enfouissement immédiat.

### **Prescriptions particulières complémentaires pour le captage de « la Paulette » :**

- les constructions nouvelles sont interdites à l'aval du collecteur qui doit être mise en place, dans la limite des zones constructibles actuelles définies par la commune (MARNU) ;
- les cuves à fuel restent autorisées, si elles sont placées dans un cuvelage étanche destiné à recueillir les fuites éventuelles

### **TRAVAUX PARTICULIERS À RÉALISER :**

- Captage de « la Paulette »
- Détournement des eaux pluviales du CD31 à l'amont (busage du fossé avec des canalisations béton Ø 300 – 400 – 500, surmontées d'un caniveau avec la réalisation d'un bourrelet d'enrobée)



- **Réalisation d'un collecteur d'eaux usées pour les bâtiments d'habitation du chef lieu et du hameau de Lovéry et de branchements étanches. Le collecteur fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité à sa mise en service et une fois tous les cinq ans.**

### **III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CHALLONGES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de CHALLONGES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CHALLONGES.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CHALLONGES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CHALLONGES.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CHALLONGES dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CHALLONGES.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Maire de la commune de CHALLONGES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.212 du 30 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Menthonnex-sous-Clermont**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Mortéry », « Chainaz », « Combette », « Vérouse », « Contamine » situés sur la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT.

**Article 2 :** La commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captages de « Mortéry » : lieux-dits Bois des Crottes et Bois Meriguet, parcelles n° A2428, 2432, 2434 et 2436,
- Captage de « Chainaz » : lieu-dit Le Clos, parcelle n° A2426,
- Captages de « Combette » : lieux-dits VersVaulx et Les Molasses, parcelles n° A2409, 2411 (est), 2430 et 2438 (ouest),
- Captage de « Vérouse » : lieu-dit Vérouse, parcelle n° A2424,
- Captage des « Contamines » : lieu-dit Contamines, parcelle n° A2415.

**Article 3 :** La commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT est autorisée à dériver les volumes maximums suivants pour les captages gravitaires :

- 50 m<sup>3</sup>/jour pour les captages de « Mortéry »
- 30 m<sup>3</sup>/jour pour le captage de « Chainaz »
- 50 m<sup>3</sup>/jour pour les captages de « Combette »
- 40 m<sup>3</sup>/jour pour le captage de « Vérouse »
- 100 m<sup>3</sup>/jour pour le captage des « Contamines »

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 juillet 2002, la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat, dans l'attente de la réalisation des travaux préconisés et de la mise en place des périmètres de protection. **Si ces mesures s'avéraient insuffisantes, une unité de désinfection devra être installée sur chacun des réseaux.**

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

##### **Sont interdits d'une manière générale :**

- les épandages ou l'infiltration de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- le rejet au sol ou au sous-sol des eaux usées de toute nature,

- les dépôts d'ordures, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- **les excavations du sol de plus de 2 mètres de profondeur,**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrières,**
- **le camping et le stationnement des caravanes,**
- **la stabulation habituelle d'animaux domestiques,**
- **les parcs à chevaux, bovins, porcins, volailles,**
- **les abris pour le bétail (étables, écuries),**
- **l'emploi des pesticides et herbicides.**

Restent autorisés :

- **les constructions individuelles à usage d'habitation, sous les conditions ci-après :**
- **évacuation des eaux usées traitées par canalisations étanches à l'extérieur des périmètres de protection,**
- **fondations superficielles,**
- **cuves à fioul placées dans un cuvelage étanche destiné à recueillir les fuites éventuelles ;**
- **le pâturage occasionnel, sans nuitées ni apport extérieur de fourrage, pratiqué de manière extensive et sans point d'abreuvoir fixe.**

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

### **III - TRAVAUX PARTICULIERS À RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, et la mise en place de clôtures avec portails d'accès pour les périmètres de protection immédiate, les travaux suivants sont demandés :

**\* Captages de « Mortéry » :**

- suppression des drains de l'ouvrage n° 1
- réfection totale de l'ouvrage n° 4
- abandon de l'ouvrage n° 3.

**\*Captage de « Chainaz » :**

- abandon du drain local de la chambre de réunion,
- pose d'un treillis à mailles fines sur les orifices d'aération,
- vérification de l'étanchéité,
- décapage et peinture de la porte,
- comblement du fossé en amont de la chambre de réunion.

**\*Captages de « Combette » :**

- déconnexion du drain local de la chambre ouest aval,
- étanchéification de la cunette de la route.

**\*Captage de « Vérouse » :**

- pose d'un treillis à mailles fines sur les orifices d'aération (captage aval),
- décapage et peinture de la porte du captage aval,
- conduite des effluents traités de la ferme de Vérouse, à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

**\*Captage de « Contamine » :**

- curage et rectification du lit du ruisseau jusqu'au fossé en aval du chemin de Verpaz à Contamines,

- suppression de l'abreuvoir situé en amont, dans l'entaille du ruisseau.

#### **IV - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MENTHONNEX-sous-CLERMONT.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS,
- Monsieur le Maire de la commune de MENTHONNEX-sous-CLERMONT,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.231 du 20 juillet 2004 relatif à l'agrément définitif de la Maison Familiale de Vacances « Le Salvagny » à Sixt-Fer-à-Cheval**

**Article 1 :** La maison familiale de vacances "LE SALVAGNY", d'une capacité d'accueil de 26 enfants et 52 adultes, sise 74740 SIXT FER A CHEVAL gérée par l'association Relais Vacances Loisirs du Giffre (R.V.L.G.) située Relais Cap France "Le Bérrouze", B.P. 31 – 74340 SAMOËNS, est agréée comme Maison Familiale de Vacances, à titre définitif, sous le ° 74 – 13 à compter du 25 juin 2004.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.232 du 21 juillet 2004 portant prorogation de déclaration publique – commune de Mégevette**

**Article 1<sup>er</sup>** : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 21 juillet 2004, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/15-99 en date du 21 juillet 1999.

**Article 2** : Madame Maire de la commune de MEGEVETTE est habilitée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2004, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la commune de MEGEVETTE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de MEGEVETTE.

**Article 4** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,  
- Madame le Maire de la Commune de MEGEVETTE,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.234 du 26 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « La Clef des Champs »**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Clef des Champs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 462	<b>225 608</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 883	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 263	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	218 388	<b>225 608</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 220	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD La Clef des Champs est fixée à **218 388 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **18 199 €**

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.235 du 26 juillet 2004 portant tarification de l'IME « L'Epanou »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Epanou sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 378	<b>1 982 015</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 611 777	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 986	
	Déficit N-2	13 874	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 974 015	<b>1 982 015</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 13 874 €



**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME L'Epanou sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **101 €**
- Internat : **159,09 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.236 du 26 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « L'Epanou »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Epanou sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 338	<b>308 186</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 718	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 608	
	Déficit N-2	9 522	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	299 112	<b>308 186</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 074	

**Article 2 :** La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 9 522 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD L'Epanou est fixée à **299 112 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **24 926 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.237 du 26 juillet 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 de la CADA «Le Nid » à Saint Jeoire -en-Faucigny**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile «Le Nid » à Saint –Jeoire- en -Faucigny sont autorisées comme suit :

**Dépenses : 372 458 €**

**Recettes : 372 458 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile «Le Nid » à Saint –Jeoire- en -Faucigny est fixée à : **372 458 €** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **31 038 €**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.238 du 26 juillet 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 de la CADA de Rumilly**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

**Dépenses : 398 813 €**

**Recettes : 398 813 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à : **386 170 €** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **32 181 €**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.239 du 26 juillet 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 de la CADA de La Roche-sur-Foron**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche-sur-Foron sont autorisées comme suit :

**Dépenses : 293 680 €**

**Recettes : 293 680 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche-sur-Foron est fixée à : **292 180 €** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **24 348 €**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.242 du 29 juillet 2004 portant tarification du SESSAD »  
Le Clos fleuri »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 436 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 290	<b>262 271</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 439	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 602	
	Déficit N-2	7 940	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	260 746	<b>262 271</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 525	

**Article 2 :** La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 7 940 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à **260 746 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **21 728,83 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à

une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.243 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IMP  
« Notre Dame du Sourire »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 078 126 5) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 086	<b>1 093 831</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 599	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 146	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 093 831	<b>1 093 831</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IMP Notre Dame du Sourire sont arrêtés comme suit:

- Internat : **161,50 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **106,11 €**
- Externat : **96,93 €**

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.244 du 29 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « Le Home Fleuri »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 000 211 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 359	<b>175 510</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 211	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 072	
	Déficit N-2	868	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	175 510	<b>175 510</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 868 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Le Home Fleuri est fixée à **175 510 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14 625,83 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.245 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IR «Le Home Fleuri »**

**Article 1<sup>er</sup> /** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IR Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 078 136 4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 881	<b>1 171 308</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 940	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 041	
	Déficit N-2	4 446	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 165 086	<b>1 171 308</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 761	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 461	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 4 446 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IR Le Home Fleuri sont arrêtés comme suit:

- Internat : **145,03 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **124,97 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.246 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IME « Le Clos Fleuri »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 132 3) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 282	<b>2 364 084</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 595 559	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	559 243	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 316 864	<b>2 364 084</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 602	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 867	
	Excédent N-2	18 751	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 32 028 € Celui-ci est affecté de la manière suivante :

- 13 277 € affectés au financement de mesures d'investissement
- 18 751 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Le Clos Fleuri sont arrêtés comme suit:

- Internat : **246,15 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **202,53 €**



**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.247 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IME « Le Chalet Saint-André »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Le Chalet Saint André (N° FINESS : 74 078 135 6) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 328	<b>3 382 588</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 577 384	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 876	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 298 493	<b>3 382 588</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 104	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 630	
	Excédent N-2	5 361	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 5 361 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2004.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Le Chalet Saint-André sont arrêtés comme suit:

- Internat : **137,39 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)

- Semi-internat : **103,76 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.248 du 29 juillet 2004 portant tarification de l'IME « L'Espoir »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME L'Espoir (N°FINESS : 74 078 108 3) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 292	<b>1 159 805</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 819	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 694	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 148 982	<b>1 159 805</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 687	
	Excédent N-2	5 374	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 5 374 € affecté intégralement à la réduction des charges d'exploitation

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IME L'Espoir est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **117,49 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.257 du 30 juillet 2004 portant tarification de l'IME « Guy Yver »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Guy Yver (N° FINESS : 74 078 127 3) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 717	<b>2 077 717</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 551 370	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 630	
	Déficit N-2	0	
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 355		
Excédent N-2	52 916		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 52 916 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Guy Yver sont arrêtés comme suit:

- Internat : **105,25 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **100,58 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.258 du 30 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « L'Espoir »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Espoir (N° FINESS : 74 078 437 6) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 561	<b>199 544</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 680	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 695	
	Déficit N-2	6 608	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	194 952	<b>199 544</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 592	

**Article 2 :** La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 6 608 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD L'Espoir est fixée à **194 952 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 628,67 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.259 du 30 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « Guy Yver »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guy Yver (N° FINESS : 74 000 254 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 419	<b>131 171</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 714	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 038	
	Déficit N-2		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	108 772	<b>131 171</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	22 399	

**Article 2:** La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 22 399 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Guy Yver est fixée à **108 772 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **9 064,33 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.260 du 30 juillet 2004 portant tarification de la MAS de Philerme**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Philerme sont autorisées comme suit :

<b>N° FINESS 740007943</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 074	<b>1 004 065</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 565	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 426	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 004 065	<b>1 004 065</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

	Excédent N-2		
--	--------------	--	--

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à la MAS de Philermes sont arrêtés comme suit:

- Internat : **257 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **266€**

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.261 du 30 juillet 2004 portant tarification du F.A.M. « Villa Leirens »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Villa Leirens sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740008826	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 089	<b>282 182</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 088	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 005	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	282 182	<b>282 182</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	10 079	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global annuel de soins applicable au FAM Villa Leirens est arrêté à hauteur de 282 182€

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.262 du 30 juillet 2004 portant tarification de l'IME « Les Cygnes »**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Les Cygnes (N° FINESS : 74 078 104 2) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 894	<b>1 684 100</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 229 830	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 255	
	Déficit N-2	10 121	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 665 935	<b>1 684 100</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 165	
	Excédent N-2		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 10 121 €



**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME Les Cygnes sont arrêtés comme suit:

- Internat : **112,85 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **111,62 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.263 du 30 juillet 2004 portant tarification du SESSAD « Les Cygnes »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Cygnes (N° FINESS : 74 000 249 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 438	<b>131 182</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 723	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 021	
	Déficit N-2		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	99 358	<b>131 182</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	31 824	

**Article 2 :** La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 31 824 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Les Cygnes est fixée à **99 358 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **8 279,83 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.264 du 30 juillet 2004 portant tarification du CRP « La Ruche »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Ruche sont autorisées comme suit :

<b>N° FINESS 740783089</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 773	<b>836 677</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 124	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 780	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	788 352	<b>836 677</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 640	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

	Excédent N-2	22 685	
--	--------------	--------	--

**Article 2 :** Le tarif précisés à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 22 685 €. Celui-ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2004.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CRP La Ruche est arrêté à hauteur de 84€

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

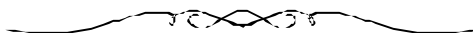
**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## **AVIS DE CONCOURS**

### **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadres de santé – Centre hospitalier de Romans / Saint Vallier**

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé au Centre Hospitalier de Romans/Saint Vallier un CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE, en vue de pourvoir :

- 1 POSTE DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Romans/St Vallier**
- 1 POSTE DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) à la maison de retraite de St Paul 3 chateaux**

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur Le Directeur – CH Romans St Vallier – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filiale dans laquelle ils désirent concourir.

### **Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadres de santé – Centre hospitalier de Romans / Saint Vallier**

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé au Centre Hospitalier de Romans/Saint Vallier un CONCOURS INTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE, en vue de pourvoir :

- 4 POSTES DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Romans/St Vallier**
- 4 POSTES DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Valence**
- 1 POSTE DE CADRE DE SANTE (filiale médico-technique) au Centre Hospitalier de Valence**
- 3 POSTES DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Montélimar**

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur Le Directeur – CH Romans St Vallier – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filiale dans laquelle ils désirent concourir.

## **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-Sur-Foron**

### **1. POSTE A POURVOIR**

- grade : Ouvrier Professionnel Spécialisé
- nombre de postes : UN
- Service : Restauration – option cuisine
- Nature de l'examen : Concours externe sur titres

### **2. DATE DU CONCOURS**

La date du concours externe sur titres qui sera organisé courant novembre, sera communiquée directement aux candidats.

### **3. CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, service restauration / option cuisine.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, limite reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit à Mme la Directrice de l'Hôpital Andrevetan, avant le 30 septembre 2004.

La Directrice,  
O. MITTELBRONN.